

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CS501

présenté par

M. Bothorel et M. Travert

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article L. 342-8 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 342-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 342-8-1.* – Le délai de raccordement au réseau public de distribution des antennes-relais de radiocommunication mobile relevant des obligations de couverture pesant sur les opérateurs au titre des autorisations d'utilisation des fréquences radioélectriques qui leur sont délivrées en application des dispositions de l'article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques ne peut excéder 5 mois à compter de l'acceptation, par le demandeur, de la convention de raccordement. La proposition de convention de raccordement lui est adressée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande complète.

« Le non-respect de ces délais donne lieu au versement d'indemnités selon le même barème que celui fixé par le décret mentionné au dernier alinéa du I de l'article L. 342-8 et dans les mêmes conditions. Ces indemnités, une fois liquidées, peuvent venir en déduction du montant de la contribution prévue à l'article L. 342-21. »

II. – Après l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 111-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-11-1.* – Les dispositions de l'article L. 111-11 ne sont pas applicables aux demandes d'autorisation relatives aux raccordements au réseau public de distribution des antennes-relais de radiocommunication mobile formées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Malgré les efforts pour simplifier et accélérer les raccordements électriques des installations de communications électroniques, les opérateurs télécoms constatent un délai moyen de 8,75 mois entre la demande de raccordement à ENEDIS et le raccordement effectif d'un site issu du dispositif de couverture ciblée (DCC) du programme New Deal Mobile. Il résulte de ce constat que, si la déclaration préalable n'est pas sécurisée au moins un an avant

l'échéance réglementaire, un projet de déploiement de site mobile a de fortes chances de dépasser le délai réglementaire, portant ainsi atteinte à la mise en œuvre effective du New Deal Mobile. L'ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité a précisé les délais de raccordement ainsi que les indemnités des retards et des dysfonctionnements afin d'accélérer la production des énergies renouvelables conformément à la stratégie de transition énergétique du Gouvernement. La priorité donnée par les pouvoirs publics à l'accélération de la couverture numérique du territoire via le New Deal Mobile justifierait l'extension des dispositions de cette l'ordonnance précitée aux raccordements des infrastructures de téléphonie mobile.

Aussi, dans la continuité des travaux menés dans le cadre de la proposition de loi visant à simplifier et accélérer la couverture mobile du territoire, le présent amendement encadre les délais relatifs à la proposition de convention de raccordement, ainsi que ceux relatifs à la réalisation des ouvrages.